

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de la coordination interministérielle  
et du courrier  
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

**ARRÊTE** *du 4 juin 2015*  
**donnant délégation de signature à Monsieur Patrice GRELICHE,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de la région Centre – Val de Loire**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2013 nommant M Patrice GRELICHE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0027 du 3 novembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre – Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DIRECCTE, énumérées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

|                       | NATURE DU POUVOIR /<br>CHAMPS DE COMPETENCE  | CODE DU TRAVAIL<br>OU AUTRE <sup>1</sup> CODE |
|-----------------------|--|---|
|                       | METROLOGIE   |   |
| TYPES DE<br>DECISIONS | Attributions de marque d'identification<br>Agrément d'organisme de vérification périodique<br>Retrait et suspension d'agrément<br>Agrément d'installateur de chronotachygraphes<br>Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché | Décret 2001-387 du<br>3/01/2001               |

| N°<br>DE COTE | NATURE DU POUVOIR   | CODE DU TRAVAIL<br>OU AUTRE <sup>1</sup> CODE |
|---------------|---|---|
|               | <b>A - SALAIRES</b>   |   |
| A-1           | Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.                                 | Art. L.7422-2                                 |
| A-2           | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.                                | Art. L.7422-6 et L.7422-11                    |
| A-3           | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.                   | Art. L.3141-23                                |
| A-4           | Établissement de la liste des conseillers du salarié  | Art. L.1232-7 et D.1232-4                     |
| A-5           | Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié          | Art D 1232.7 et 8                             |
| A-6           | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art L 1232.11                                 |
|               | <b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>   |   |
| B-1           | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région                                 | Art L.3132-29                                 |
| B-2           | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain                     | Art. L.3132-29                                |
| B-3           | Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement                                  | Art. L.3132-25 et R.3132-19                   |

|            |   |   |
|------------|---|---|
|            | <b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>   |   |
| <b>C-1</b> | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement   | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973   |
|            | <b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>  |   |
| <b>D-1</b> | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental   | Art. L.2523-2<br>Art. R.2522-14   |
|            | <b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>  |   |
| <b>E-1</b> | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins   | Art. L.7123-14<br>Art. R.7123-8 à R.7123-17   |
|            | <b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>  |   |
| <b>F-1</b> | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.              | Art. L.7124-1   |
| <b>F-2</b> | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.   | Art. L..7124-5  |
| <b>F-3</b> | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement   | Art. L.7124-9   |
| <b>F-4</b> | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6<br>Art. R.4153-8 et R.4153-12<br>Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique |
|            | <b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>  |   |
| <b>G-1</b> | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.   | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3<br>Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8       |
| <b>G2</b>  | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public  | Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992<br>Décret 92-1258 du 30/11/1992                          |
| <b>G3</b>  | Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis   | Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992<br>Décret 92-1258 du 30/11/1992                          |
|            | <b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>   |   |
| <b>H-1</b> | Autorisations de travail  | Art. L.5221-2 et L.5221-5   |
| <b>H-2</b> | Visa de la convention de stage d'un étranger  | Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA   |

|            |  |   |
|------------|--|---|
|            | <b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>   |   |
| <b>I-1</b> | Autorisation de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »   | Accord européen du 21/11/1999<br>Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999  |
|            | <b>J – EMPLOI</b>  |   |
| <b>J-1</b> | Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel<br><br>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel   | Art. L.5122-1<br>Art. R.5122-1 à R.5122-29<br><br>Art. L.5122-2<br>Art. D.5122-30 à D. 5122-51  |
| <b>J-2</b> | Conventions FNE, notamment :<br>d'allocation temporaire dégressive,<br>d'allocation spéciale,<br>d'allocation de congé de conversion,<br>de financement de la cellule de reclassement<br>Convention de formation et d'adaptation professionnelle<br>Cessation d'activité de certains travailleurs salariés   | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2<br>Art. L.5111-1 à L.5111-2<br>Art. L.5123-1 à L.5123-9<br>Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11<br>L.5123-2 et L.5124-1<br>R.5123-3 et R.5111-1 et 2<br>L.5111-1 et L.5111-3<br>Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004<br>Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| <b>J-3</b> | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne   | Art. L.7232-1 et suivants   |
| <b>J-4</b> | Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne :<br><b>1° Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent<br><b>2° Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent. | Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail<br><br>Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail   |
| <b>J-5</b> | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC  | Art. L.5121-3<br>Art. R.5121-14 et R.5121-15  |
| <b>J-6</b> | Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17  | D.2241-3 et D.2241-4  |
| <b>J-7</b> | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.   | Art. L.5141-2 à L.5141-6<br>Art. R.5141-1 à R.5141-33<br>Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008  |

|             |   |   |
|-------------|---|---|
| <b>J-8</b>  | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)  | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947<br>Loi n° 78.763 du 19/07/1978<br>Loi n° 92.643 du 13/07/1992<br>Décret n° 87.276 du 16/04/1987<br>Décret n° 93.455 du 23/03/1993<br>Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |
| <b>J-9</b>  | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)   | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002  |
| <b>J-10</b> | Diagnostics locaux d'accompagnement   | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003  |
| <b>J-11</b> | Toutes décisions et conventions relatives :<br><br>- au contrat unique d'insertion<br>- aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage<br>- aux adultes relais<br>- à l'expérimentation de la « garantie jeunes »  | Art. L.5134-19-1 à 4<br>Art. L.5131-3 à 8<br>Art. L.5134-100 et L.5134-108<br>Décret n° 2013-880 du 01/10/2013 – arrêté du 01/04/2015   |
| <b>J-12</b> | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.   | Art. D.6325-24<br>Cirulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997  |
| <b>J-13</b> | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique   | Art. L.5132-2 et L.5132-4<br>Art. R.5132-44 –et L.5132-45   |
| <b>J-14</b> | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103   |
| <b>J-15</b> | Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises  | Art. L.5134-54 à L.5134-64  |
| <b>J-16</b> | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration  | Loi n° 2004-804 du 09/08/2004<br>Décret 2007-900 du 15/05/2007<br>Décret 2008-458 du 15/05/2008   |
| <b>J-17</b> | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »  | Art. L 3332-17-1  |
|             | <b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>  |   |
| <b>K-1</b>  | Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives   | Art. L.5426-1 à L.5426-9<br>Art. R.5426-1 à R.5426-17   |
| <b>K-2</b>  | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement   | Art. L.5423-1 à L.5423-6<br>Art. R.5423-1 à R.5423-14   |
| <b>K-3</b>  | Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite   | Art. L.5423-18 à L.5423-23  |

|            |  |  |
|------------|--|--|
|            | <b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>  |  |
| <b>L-1</b> | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury   | Loi n° 2002-73 du 17/01/2002<br>Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002<br>Arrêté du 09/03/2006        |
| <b>L-2</b> | Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48   |
| <b>L-3</b> | VAE<br>- Recevabilité VAE<br>- Gestion des conventions   | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002<br>Décret n°2002-615 du 26/04/2002<br>Circulaire du 27/05/2003 |
|            | <b>M – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>   |  |
| <b>M-1</b> | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés                                  | Art. L.5212-5 et L.5212-12   |
| <b>M-2</b> | Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants  | Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31   |
| <b>M-3</b> | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.                                 | Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18   |
|            | <b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>   |  |
| <b>N-1</b> | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé   | Art. R.5213-52<br>Art. D.5213-53 à D.5213-61   |
| <b>N-2</b> | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés                                  | Art. L.5213-10<br>Art. R.5213-33 à R.5213-38   |
| <b>N-3</b> | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage  | Art. L.6222-38<br>Art. R.6222-55 à R.6222-58<br>Arrêté du 15/03/1978                             |
| <b>N-4</b> | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés   | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007                              |
| <b>N-5</b> | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées   | Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006   |

|          |   |  |
|----------|---|--|
| <b>O</b> | <b>O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME</b>   |  |
|          | 1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ;<br>2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent. | Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,<br>Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE<br>Titre I à titre III du livre III du code du tourisme |

**Article 2** - Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre – Val de Loire, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Indre, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour agrément.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, l'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans l'Indre.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 2014307-0027 du 3 novembre 2014 est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site des services de l'État dans l'Indre.



Alain ESPINASSE